Ecole fondamentale
des Sacrés-Cœurs
« Clos »

Matériel souhaité pour chaque enfant
de la **classe d'Accueil**
en conformité avec les circulaires 7134 – 7644 - 8157
« Mise en œuvre de la gratuité au niveau maternel »
« Gratuité en pratique »

Année scolaire 2021 - 2022

A. Voici la liste du matériel souhaité pour le bon déroulement de l'année scolaire

- 4 photos de votre enfant (photos ou copies de photos)
- 1 photo de famille (photo ou copie de photo)
- 1 cartable ou 1 sac à dos (pas de roulettes)
- 1 gourde, 1 ou 2 boite(s) à tartines (objectif zéro déchet, évitement du suremballage)
- 2 boites de mouchoirs en papier
- 2 paquets de lingettes
- 1 sac en tissu réutilisable contenant des vêtements de rechange nommés
- des bottes pour jouer dans la plaine
- des langes « pull-up » si l'enfant ne gère pas encore tout à fait la propreté

Pour la sieste
… si l'enfant en a besoin afin de respecter ses habitudes

- tétine et/ou doudou qui peut – peuvent rester à l'école
- petit coussin
- petite couverture (pas de couette)
- langes à "scratch" (pas de langes « pull-up ») si nécessaire

} le tout bien nommé!

Deux points pratiques importants

- Il est important de **nommer toutes les affaires de votre enfant** ainsi il est plus facile de les retrouver.
- Le bonnet, l'écharpe et les gants sont attachés au manteau (via un petit cordon, un petit élastique …)

Un tout grand merci !
Madame Amélie et Madame Pascale

B. Informations légales à propos de la liste à établir

- Extraits de la circulaire 7134 et de la circulaire 8157

> Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, lequel modifie le décret du 24 juillet 1997 « Missions »[2], entre en vigueur au **1er septembre 2019.**
>
> pour l'année scolaire 2021-2022, le dispositif s'appliquera à l'ensemble des élèves de l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé.

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2021-2022	✓	✓	✓	✓

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Il est à souligner **qu'aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires**, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles **ne peut être imposé** aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

À titre d'exemple :
☞ *Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours de psychomotricité ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé par l'établissement, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent.*
☞ *De même, une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) peut être demandée pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels.*
☞ *Si l'école souhaite une tenue avec un logo spécifique, elle devra le fournir gratuitement.*

Par ailleurs, la fourniture des langes, des mouchoirs et lingettes reste de la prérogative des parents.
Les collations éventuelles et les repas sont également à charge de ceux-ci.

- Texte informatif

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT.BE

PACTE POUR UN ENSEIGNEMENT D'EXCELLENCE

Voici les règles concernant les frais scolaires.

RÈGLES EN VIGUEUR

1. L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage… dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication. Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé et indexé annuellement.

   Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

2. Cependant, l'école peut toujours vous demander de fournir :
   - un cartable et un plumier non garnis et des vêtements pour votre enfant (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire…) ;
   - les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

3. Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :
   - des cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
   - des activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 € par année scolaire (déplacements compris) ;
   - des séjours pédagogiques avec un maximum de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

   Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2021-2022, ils se montent respectivement à **45,75 €** et **101,67 €.**
4. Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

1. En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
2. L'école **ne peut pas vous proposer de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
3. **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
4. **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant**. Le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques ne peut **pas impliquer** votre enfant.
5. Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

COMMUNICATION DE LA PART DE L'ÉCOLE

1. Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
2. Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
3. Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
4. Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

EN CAS DE NON-RESPECT

1. Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.